
Trib. Trav. Bruxelles (15^e ch.) - 24 février 2006

C.P.A.S. – Compétence territoriale – Absence de renvoi vers le C.P.A.S. compétent dans les cinq jours – Conséquence – Recours – Délai – Introduction dans les cinq jours.

Aide sociale – Mineur étranger non accompagné (MENA) – Accueilli en centre d'accueil d'urgence – Qualité de « sans abri » – Aide à l'installation – Compétence territoriale du C.P.A.S. – Droit à l'aide.

Un mineur étranger non accompagné (MENA) est accueilli dans un centre d'accueil d'urgence pour cette catégorie de personnes. Ce centre est situé sur le territoire de la Ville de Bruxelles. Le C.P.A.S. du lieu est sollicité pour l'octroi d'une aide à l'installation dans un logement. Le C.P.A.S. décline sa compétence territoriale, en informe oralement (par téléphone) le représentant légal du demandeur et omet d'orienter la demande dans les cinq jours au C.P.A.S. compétent. Un recours est introduit contre cette décision communiquée oralement et ensuite contre l'absence de décision dans le mois de la demande.

Compétence territoriale du C.P.A.S.

Le C.P.A.S. compétent est, en règle générale, le centre de la commune ou le demandeur d'aide se trouve. Tel est également le cas pour un mineur étranger non accompagné. De plus, le C.P.A.S. qui se déclare incompetent est tenu de transmettre la demande au centre qu'il estime compétent dans les cinq jours ; à défaut, il est tenu d'accorder l'aide. Le recours introduit contre une décision d'incompétence territoriale communiquée oralement au demandeur dans les cinq jours est recevable.

Demande d'aide : obligations du C.P.A.S.

L'accusé de réception de sa demande au C.P.A.S. mentionne l'introduction d'une demande d'aide sociale sans en préciser la nature. Dans un tel cas, il appartient au C.P.A.S. saisi d'analyser la demande et d'accorder l'aide la plus adéquate afin de répondre aux besoins du demandeur. Le centre doit, en effet, procéder à une enquête sociale et de poser un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et d'accorder l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée. Il est tenu d'aider le demandeur à préciser la nature de l'aide qu'il sollicite et de ne pas se limiter à la formulation de la demande effectuée par le demandeur et, plus particulièrement lorsque celui-ci demande « une aide sociale » sans plus de précision.

Le tribunal du travail est compétent pour connaître des demandes incidentes, qu'elles soient modifiées, nouvelles ou reconventionnelles.

Nature de l'aide : prime d'installation

L'arrêté royal visant l'octroi d'une prime d'installation par le C.P.A.S. à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans abri est applicable pour un MENA. Une personne sans abri est : « la personne qui ne dispose pas de son logement qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition ».

L'aide sociale est accordée sous la forme la plus appropriée ; elle peut revêtir la forme d'une constitution de garantie locative et le paiement du premier loyer de même qu'une prime d'installation.

R.G. n° 18.203/05 et 21.663/05

En cause de: Monsieur A.V., résidant dans le centre d'accueil pour mineurs situé rue Bruyns, 11-20 à 1120 Neder-over-Hembeek et Madame M.P.B., agissant en sa qualité de tutrice légale désignée par décision du Ministère de la justice c./ CPAS de Bruxelles

Faits et Procédure

(...)

Les faits

Monsieur V. est originaire de Roumanie. Il est mineur d'âge et est arrivé en Belgique le 16 août 2005. Il n'était pas accompagné de ses parents ou d'une personne majeure exerçant sur lui l'autorité parentale.

Dès son arrivée, il s'est présenté à l'Office des étrangers. Il a été invité à se rendre auprès du Centre

d'accueil d'urgence pour mineurs de Neder-Over-Hembeek.

En vertu de la loi-programme du 24 décembre 2002 (titre XIII - chapitre VI: Tutelle des mineurs non accompagnés), modifié par les lois- programmes du 22 décembre 2003 et du 27 décembre 2004, Madame M.P.B. a été désignée comme tutrice par décision du SPF Justice.

Le 30 septembre 2005, Monsieur V. s'est vu délivrer une autorisation de séjour par l'administration communale de Bruxelles sous la forme d'une «déclaration d'arrivée ». Cette déclaration d'arrivée a été délivrée du fait que Monsieur V. n'a pas introduit de demande d'asile.

Aucune structure d'accueil pour mineurs ne disposant de place pour accueillir Monsieur V., son séjour au centre d'accueil, de Neder-Over-Hembeek s'est prolongé au-delà de la période maximale d'un mois.

Monsieur V. s'est mis à la recherche d'un logement dans le secteur privé à l'aide sa tutrice.

Ayant trouvé deux appartements disponibles, Monsieur V. et sa tutrice se sont adressés, le 4 octobre 2005, au C.P.A.S. de Bruxelles afin de solliciter l'octroi d'une garantie locative. -

La décision du C.P.A.S.

Le 10 octobre 2005, l'assistante sociale et la responsable du service social du C.P.A.S. de Bruxelles ont répondu téléphoniquement au représentant des parties demanderesse que le C.P.A.S. avait décidé de ne pas prendre en considération la demande d'aide sociale car il s'estimait incompétent et qu'une décision allait être notifiée aux requérant.

Cette conversation a été confirmée par un écrit télécopié au C.P.A.S. en date du 17 octobre 2005.

Aucune décision n'a été notifiée à Monsieur V. à la date où le tribunal est amené à se prononcer.

La procédure

Le 17 octobre 2005, les parties demanderesse ont déposé au greffe du tribunal du travail de Bruxelles une requête introductive d'instance à l'encontre de la décision verbale, notifiée verbalement le 10 octobre 2005.

Le 5 décembre 2005, elles ont déposé au greffe du tribunal du travail de Bruxelles une requête introductive d'instance à l'encontre de l'absence de décision relative à la demande d'aide sociale du 4 octobre 2005.

Les recours ont été introduit dans les formes et délais légaux. Ils sont recevables.

(...)

L'objet du recours

Par le dispositif de leurs requêtes, Monsieur V. et sa tutrice sollicitent:

- L'octroi à Monsieur V. d'une aide sociale sous la forme du paiement d'un premier mois de loyer,

- La prise en charge du paiement de la garantie locative pour le logement qu'il aura trouvé, pour autant que le loyer de ce logement soit compatible avec ses ressources ;
- Une prime d'installation au taux prévu pour une personne « avec ménage à charge ».

Ils demandent également le bénéfice de l'exécution par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement du jugement.

Position des parties demanderesse

Les parties demanderesse estiment que leurs requêtes sont recevables.

Elles considèrent que le C.P.A.S. de Bruxelles est compétent pour connaître de leur demande d'aide sociale par application de l'article 1^{er} de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale.

Ils invoquent également l'article 58 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Par la requête du 5 décembre 2005, les parties demanderesse ont étendu leur demande initiale (garantie locative et premier loyer) à l'octroi d'une prime d'installation en considérant que Monsieur V. satisfait à la définition du «sans-abri. Ils considèrent que cette demande est recevable et fondée.

Position de la partie défenderesse

Le C.P.A.S. de Bruxelles n'a déposé aucun dossier administratif. Il n'a produit aucune décision administrative notifiée en bonne et due forme à Monsieur V.

Position du tribunal

Compétence du C.P.A.S.

L'article 1^{er} de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale dispose que: « *Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par les centres publics d'action sociale secourant : le centre public d'action sociale de la commune sur le territoire de laquelle se trouve une personne qui a besoin d'assistance, dont ce centre public d'action sociale a reconnu l'état d'indigence et à qui il fournit des secours dont il apprécie la nature et, s'il y a lieu, le montant* ».

Il résulte des pièces du dossier de Monsieur V. (pièce n°5) que le Ministre de l'Intégration sociale, interpellé par le représentant du requérant, a invoqué cet disposition légale et répondu qu'en application de cet article, « *le C.P.A.S. compétent pour accorder une aide sociale aux mineurs étrangers non accompagnés est celui de la commune de leur résidence habituelle au moment de leur demande d'aide* ». En l'espèce, il s'agit dès lors du C.P.A.S. de Bruxelles puisque Monsieur V. résidait à ce moment-là à Neder-Over-Hembeek.

Par ailleurs, en matière de compétence territoriale, l'article 58, §3, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 met

une double obligation à charge du C.P.A.S. qui reçoit une demande d'aide sociale pour laquelle il s'estime incompétent: il doit transmettre cette demande, dans les 5 jours calendrier, par écrit au centre qu'il estime compétent et il doit, dans le même délai, avertir par écrit le demandeur de cette transmission. En l'espèce, le C.P.A.S. aurait dû prendre une décision sur sa compétence et la transmettre pour le 9 octobre 2005 au plus tard (la demande ayant été introduite le 4 octobre 2005).

Le C.P.A.S. qui ne respecte pas ces obligations doit accorder l'aide sociale tant qu'il n'a pas transmis la demande ni communiqué les raisons invoquées pour justifier l'incompétence (article 58, §3, alinéa 5 de la loi précitée).

Recevabilité de la demande de prime d'installation

Par la requête du 5 décembre 2005, les parties demandresses ont introduit une demande complémentaire qui porte sur l'octroi d'une prime d'installation à Monsieur.

Cette demande est recevable.

Monsieur V. a déposé l'accusé de réception de sa demande au C.P.A.S. de Bruxelles. Ce document mentionne qu'il a introduit une demande d'aide sociale sans en préciser la nature.

Dans un tel cas, il appartient au C.P.A.S. saisi d'analyser la demande et d'accorder l'aide la plus adéquate afin de répondre aux besoins du demandeur. Il s'agit d'une application de l'article 60, § 1^{er} et 3, de la loi du 8 juillet 1976, qui impose au centre de procéder à une enquête sociale et de poser un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et d'accorder l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée.

Le C.P.A.S. est tenu, dans le cadre de son obligation d'information, de conseil et de renseignement, d'aider le demandeur d'aide à préciser la nature de l'aide qu'il sollicite et de ne pas se limiter à la formulation de la demande effectuée par le demandeur et, plus particulièrement lorsque celui-ci demande « une aide sociale » sans plus de précision.

Par ailleurs, le tribunal du travail statue sur les contestations relatives à l'application de la loi du 8 juillet 1976. Si une demande principale qui n'a pas été soumise préalablement au C.P.A.S. est irrecevable devant le tribunal, le tribunal est compétent pour connaître des demandes incidentes, qu'elles soient modifiées, nouvelles ou reconventionnelles, conformément aux articles 807 à 809 du Code judiciaire (Trib. trav. Bruxelles, 29 juillet 2004, RG. 70.985/04 et les références citées).

L'arrêté royal du 21 septembre 2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le centre public d'action sociale à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans abri, modifié par l'arrêté royal du 18 janvier 2005 est applicable à Monsieur V.

L'article 1^{er} de cet arrêté royal définit les personnes sans abri: « la personne qui ne dispose pas de son logement qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses

propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition ».

Sont notamment visées, les personnes sans domicile, hébergées par certaines collectivités ou par des tiers de manière transitoire et passagère (Trib. trav. Liège, 21 mai 2002, cité in « Le minimum de moyens d'existence et l'aide sociale à travers la jurisprudence de l'année 2002 » rapport réalisé à la demande du Ministre de l'Intégration sociale, Mars 2004, p. 329).

Il résulte de cette définition que Monsieur V. répond aux conditions pour être considéré comme une personne sans-abri. Il peut dès lors bénéficier de la prime d'installation prévue par l'article 2 de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 précité.

Etat de besoin

Le C.P.A.S. de Bruxelles n'a pas mis en doute l'état de besoin de Monsieur V.

L'aide sociale est accordée sous la forme la plus appropriée (article 60, §3, de la loi du 8 juillet 1976, précitée).

Cette forme peut être la constitution d'une garantie locative et le paiement du premier loyer.

Monsieur V. répond également à la définition de la personne sans-abri et peut bénéficier de la prime d'installation prévue par l'article 2 de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 précité (voir le point 4.2. ci dessus).

Par ces motifs,

Condamne le C.P.A.S. de Bruxelles à payer à Monsieur V. A. une aide sociale sous la forme du paiement d'un premier mois de loyer, la prise en charge du paiement de la garantie locative pour le logement qu'il aura trouvé, pour autant que le loyer de ce logement soit compatible avec ses ressources ainsi que la prime d'installation prévue par l'article 2 de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le centre public d'action sociale à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans abri, modifié par l'arrêté royal du 18 janvier 2005.

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

Siég. : Christian Coppens, juge, Paul-Henri Janssens-Casteels et Claude vandenplas Juges sociaux

Min. Pub. : Mme. C. Lambert

Plaid. : Monsieur Jean-Christophe Ferir (porteur de procuration -Infor-droits) et Me Alexandre de le Court loco Me Serge Wahis, avocats